

## Département Administration et Gestion communales GeC/CG - Note n° 2

Dossier suivi par Geneviève CERF-CASAU

Paris, le 18 janvier 2019

## Note d'information pour le Comité directeur du 23 janvier 2019

Prélèvement à la source sur les indemnités de fonction : les nouvelles règles après la loi de finances pour 2019

### I Rappel de la fiscalité des indemnités de fonction avant 2019

• La retenue à la source de 1992 à fin 2016

L'abattement fiscal (intitulé fraction représentative de frais d'emploi) était de :

- 658€, par mois, pour un mandat indemnisé, (correspondant à l'indemnité de fonction d'un maire d'une commune de moins de 500 habitants),
- 987€ par mois (658€ X1,5) en cas de pluralité de mandats indemnisés.

En sus, l'application du barème de l'impôt sur le revenu conduisait à bénéficier d'une tranche à taux 0 allant jusqu'à 808€ par mois.

Les indemnités de fonction faisaient donc l'objet d'un abattement total, par mois, de :

- 1466€ pour un mandat indemnisé (658€ +808€)
- 1795€ pour deux mandats indemnisés ou plus (987€ +808€).
- <u>● La suppression de la retenue à la source et l'intégration dans les salaires et traitements depuis 2017 (loi de finances pour 2017)</u>

L'abattement fiscal (intitulé fraction représentative de frais d'emploi) était maintenu, soit :

- 658€, par mois, pour un mandat indemnisé,
- 987€ par mois (658X1,5) en cas de pluralité de mandats indemnisés.

Mais l'intégration des indemnités de fonction dans les traitements et salaires supprimait, de fait, le bénéfice de la tranche à taux 0.

# Il Dispositions nouvelles de la loi de finances pour 2019 (article 4 modifiant l'article 81 du CGI)

Ces dispositions sont issues d'un amendement dont le contenu a été proposé par l'AMF (inspiré par un premier amendement du sénateur Charles GUENE), voté par le Sénat le 29 novembre 2018, assorti d'une condition demandée par le gouvernement. Il a été voté dans les mêmes termes par l'Assemblée nationale.

Attention, les modalités de prélèvement à la source seront différentes suivant que l'on exerce un mandat dans une commune de moins de 3 500 habitants ou pas.

# >Pour tous les élus exerçant un mandat dans une commune de moins de 3500 habitants,

[soit un mandat indemnisé dans une commune de moins de 3500 habitants ou un mandat indemnisé dans une commune de moins de 3500 habitants et un ou plusieurs autres mandats indemnisés.

ou un mandat non indemnisé dans une commune de moins de 3500 habitants et un ou plusieurs autres mandats indemnisés]

# l'abattement fiscal sur le montant d'une (ou plusieurs) indemnité(s) est augmenté. Il est unique et forfaitaire. Il est égal à 1 507€\* par mois, et ce :

- quel que soit le nombre de mandats détenus par ailleurs (ces 1 507€ doivent être proratisés\*\*\* en cas de pluralité de mandats et les élus concernés ont donc déjà dû informer les autres collectivités, EPCI ou établissements publics des indemnités qu'ils perçoivent),
- mais à condition de ne pas avoir bénéficié du remboursement des frais de transport et de séjour engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où les élus représentent leur commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci (NB cette condition a été exigée par le gouvernement).

NB: ceci permet pour nombre d'élus de petites communes de retrouver le montant de l'abattement fiscal d'avant 2017.

#### >Pour tous les autres élus,

#### le montant de l'abattement fiscal actuel reste inchangé soit :

- 661€\*\*, par mois, pour un mandat,
- 991€\*\* par mois (661€ X1,5) en cas de pluralité de mandats (là encore, la proratisation\*\*\* entre les différentes indemnités de fonction est obligatoire).

\*125% du montant de l'indemnité d'un maire d'une commune de moins de 1000 habitants, soit 125% X1205,71€. Ce montant est en effet celui en vigueur début 2019 avec l'application de PPCR: **l'indice brut 1027 qui sert de base pour le calcul des indemnités de fonction dès janvier 2019** correspond à un montant mensuel de 3 889, 40€ (pour les nouveaux montants des indemnités de fonction, voir la brochure « statut de l'élu(e) local(e) » de janvier 2019, BW7828 sur le site de l'AMF).

\*\* Ces montants sont également légèrement réévalués avec l'application de PPCR au 1er janvier 2019

\*\*\* en cas de pluralité de mandats, la proratisation des 1507€ ou 991€ entre les différentes indemnités perçues est indispensable. Le non-respect de cette disposition pourrait être considéré comme une fraude fiscale.

•••

### Modalités pratiques du prélèvement à la source et exemples

• L'assiette du prélèvement à la source sur les indemnités de fonction des élus locaux est égale au montant net imposable de ces indemnités. Ce montant net imposable est obtenu :

- en ajoutant au montant brut des indemnités de fonction la participation des collectivités et EPCI au régime de retraite par rente si l'élu est affilié à FONPEL ou CAREL ;
- en déduisant 6,8 % de CSG, les cotisations IRCANTEC, les éventuelles cotisations de sécurité sociale <sup>1</sup>,prélevées sur les indemnités
- en déduisant la fraction représentative de frais d'emploi<sup>2</sup>, qui sera proratisée en cas de pluralité de mandats, qui sera différente suivant le mandat communal détenu, depuis l'amendement AMF voté dans la loi de finances pour 2019, et qui se monte à :
  - un forfait unique de 1507 € par mois si l'élu exerce un mandat dans une commune de moins de 3500 habitants³ et ne se fait pas rembourser les frais de déplacement des frais de transport et de séjour pour des réunions hors du territoire de la commune, et ce même s'il détient d'autres mandats locaux;

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> A noter que pour les fonctionnaires en détachement sur un mandat local, les cotisations versées à leur régime spécial de fonctionnaire doivent être déduites.

<sup>2 ...</sup> également appelée « allocation pour frais d'emploi ». Si le montant de l'indemnité (ou de la totalité des indemnités en cas de pluralité de mandats) est inférieur ou égal au montant de la fraction représentative des frais d'emploi, le montant imposable sera inférieur ou égal à 0 et il n'y aura donc aucun prélèvement. Le fait que les services fiscaux envoient tous les mois le taux fiscal de tous les élus indemnisés n'engendre pas automatiquement de prélèvement à la source.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Il convient de se référer à la population totale à prendre en compte en matière indemnitaire, c'est-à-dire, celle en vigueur en 2014. De même, le sur classement de certaines communes (touristiques par exemple) n'a aucune incidence sur ce seuil.

o 661 € par mois pour un mandat indemnisé et 991 € par mois pour plusieurs mandats indemnisés, dans les autres cas.

Les élus exerçant un mandat dans une commune de moins de 3500 habitants doivent donc choisir soit l'abattement fiscal de 1507 €, soit le remboursement de frais. S'ils optent pour le remboursement de frais, leur abattement fiscal s'élève alors à 661€ par mois en cas de mandat unique et à 991€ par mois en cas de pluralité de mandats. NB Des précisions des services de l'Etat (DGFIP, DLF) sont attendues notamment sur ce point (confirmation que ce choix est fait pour toute l'année).

• Le taux de prélèvement de l'élu, donné par l'administration fiscale ou, si l'élu l'a choisi, le taux par défaut (ou taux neutre), sera alors appliqué sur ce montant imposable.

#### Exemples de calcul pour un mandat unique

① Dans une commune de moins de 3500 habitants (l'élu exerce une activité professionnelle, il ne cotise ni au régime général (eu égard à son niveau d'indemnités de fonction) ni à FONPEL ou CAREL par choix) : 1 672 € d'indemnité – 113,70 € (6,80% de CSG déductible) – 46,82 € (2,80% de cotisations IRCANTEC) -1 507 € (abattement fiscal) = 4,48€ de montant imposable.

Le taux fiscal personnel de l'élu ou le taux par défaut est donc appliqué sur 4,48 €. Si ce taux fiscal personnel est de 10%, ce sont donc 0,45 € qui seront prélevés.

2 Dans une commune de plus de 3500 habitants (l'élu exerce une activité professionnelle, il cotise au régime général (eu égard à son niveau d'indemnités de fonction), il ne cotise ni à FONPEL ni à CAREL par choix) : 3 000 € d'indemnité – 204 € (6,80% de CSG déductible) – 84 € (2,80% de cotisations IRCANTEC) – 219 € (7,30% de cotisations au régime général) – 661 € (abattement fiscal) = 1 832 € de montant imposable.

Le taux fiscal personnel de l'élu ou le taux par défaut est donc appliqué sur 1 832 €. Si ce taux fiscal personnel est de 10%, ce sont donc 183,20 € qui seront prélevés.

#### Pluralité de mandats

En cas de pluralité de mandats, <u>la part de la fraction représentative de frais d'emploi déduite de chacune des indemnités est déterminée au prorata des indemnités de fonction versées à l'élu par l'ensemble des collectivités territoriales et EPCI dans lesquels il détient un mandat indemnisé.</u>

En janvier 2019, l'élu a déjà informé chaque collectivité territoriale ou EPCI dans lequel il exerce un mandat de tous les mandats locaux qu'il détient et du montant brut des indemnités de fonction qu'il perçoit au titre de chacun d'eux (NB: la circulaire ministérielle du 2 novembre 2018 est venue préciser les modalités de cette information).

Cette déclaration reste valable pendant toute la durée des mandats, tant que la situation de l'élu n'est pas modifiée. Une nouvelle déclaration doit être faite dans le cas inverse (nouveau mandat, perte de l'un des mandats, modification du montant d'une indemnité, etc.).

Chaque collectivité territoriale ou EPCI détermine alors la part de la fraction représentative de frais d'emploi de l'élu à déduire, au prorata de l'indemnité qu'il verse.

La proratisation de la fraction représentative des frais d'emploi se calcule ainsi :

montant mensuel de la fraction X indemnité brute mensuelle perçue dans la collectivité ou l'EPCI montant brut mensuel total des indemnités percues

#### Exemple de calcul en cas de pluralité de mandats

Un élu perçoit de la part <u>d'une commune de moins de 3500 habitants</u> et de deux EPCI différents un montant mensuel total brut d'indemnités de **2 050 €**, réparti comme suit :

commune de moins de 3500 habitants : 1 000 €

- communauté de communes : 650 €

- syndicat intercommunal: 400 €

<sup>4</sup> Cotisation vieillesse plafonnée (6,90 %), cotisation vieillesse déplafonnée (0,40 %)

Supposons qu'Il exerce une activité professionnelle, qu'il cotise au régime général (eu égard à son niveau d'indemnités de fonction) mais qu'il ne cotise ni à FONPEL ni à CAREL.

Le montant mensuel de la fraction représentative des frais d'emploi est, dans ce cas, forfaitaire et égal à 1507 € et le taux global des cotisations (Ircantec, cotisations sociales) et de la CSG à déduire s'élève à 16,90%<sup>5</sup>. Attention, l'élu n'a plus le droit aux remboursements de frais pour des réunions hors de la commune.

• Prorata de la fraction représentative de frais d'emploi pour la commune :

1507 x 1 000 / 2 050 = 735,12 €.

La commune applique donc un abattement de 735,12 € sur 831 €, correspondant au montant net de cotisations sociales de l'indemnité (1 000 – 16.90%).

L'assiette du prélèvement à la source pour la commune est donc égale à 95,88 € (831 - 735).

• Prorata de la fraction représentative de frais d'emploi pour la communauté de communes :

1507 x 650 / 2 050 = 477,83 €.

La communauté de communes applique donc un abattement de 477,83 € sur 540,15 € correspondant au montant net de cotisations sociales de l'indemnité (650-16,90%).

<u>L'assiette du prélèvement à la source pour la communauté de communes est égale à 62,32 € (540,15 – 477,83).</u>

• Prorata de la fraction représentative de frais d'emploi pour le syndicat intercommunal :

1507 x 400 / 2 050 = 294,05 €.

Le syndicat applique donc un abattement de 294,05 € sur 332,4 €, correspondant au montant net de cotisations sociales de l'indemnité (400 – 16,90%)

<u>L'assiette du prélèvement à la source pour le syndicat intercommunal est égale à 38,35 € (332,4 – 294,05).</u>

• Le taux fiscal personnel de l'élu ou le taux par défaut est donc ensuite appliqué sur les 3 montants imposables : 95,88 € pour la commune, 62,32 € pour la communauté de communes et 38,35 € pour le syndicat intercommunal.

Si ce taux est de 10%, seront donc prélevés :

9,59 € sur l'indemnité versée par la commune, 6,23 € sur celle de la communauté de communes et 3,84 € sur celle du syndicat,

soit au total 19,66 € par mois (sans l'amendement AMF, ce montant aurait été de 71,25€).

NB La totalité des abattements pratiqués s'élève bien à 1507€ (735,12€ +477,83€+294,05€).

Compte tenu de toutes ces nouveautés, les éditeurs de logiciels n'ont pas tous eu la possibilité de reparamétrer les logiciels pour le versement des indemnités depuis le 28 décembre. Il est donc à craindre que le montant du prélèvement à la source déduit sur les indemnités de janvier soit trop important pour les élus des communes de moins de 3 500 habitants. Il reste à espérer que les bons paramètres seront appliqués dès le mois de février ou de mars. Les modalités de régularisation du trop-versé seront précisées ultérieurement par la DGFiP et la DLF.

L'AMF va mettre en ligne, avant la fin janvier, à destination de ses adhérents, un simulateur qui leur permettra d'estimer le montant du prélèvement à la source suivant ces nouvelles règles.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> 6,80 % (CSG déductible), 2,80 % (Ircantec), 6,90 % (vieillesse plafonnée), 0,40 % (vieillesse déplafonnée)